



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.11.2020  
C(2020) 8531 final

Autorité de régulation des  
communications électroniques et  
des postes (ARCEP)

rue Gerty Archimède 14  
75012 Paris  
France

M. Sébastien Soriano  
Président

**Objet: Affaires FR/2020/2277-2278-2279-2280: Fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques, fourniture en gros d'accès local en position déterminée, fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation et fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée en France**

**Observations de la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE**

Monsieur,

## **1. PROCEDURE**

Le 26 octobre 2020, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale (ARN) française, l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP)<sup>1</sup>, concernant les marchés français de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau (API), de fourniture en gros d'accès local en position déterminée (FAL), de fourniture en gros d'accès central en position

---

<sup>1</sup> Au titre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), telle que modifiée.

déterminée pour produits de grande consommation et de fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée en France<sup>2</sup>.

La consultation nationale<sup>3</sup> s'est déroulée du 6 février 2020 au 17 mars 2020. Une deuxième consultation nationale s'est déroulée du 7 juillet au 14 septembre 2020.

La Commission a envoyé une demande d'informations<sup>4</sup> à l'ARCEP le 30 octobre 2020 et a reçu une réponse le 6 novembre 2020. La Commission a envoyé une demande d'informations complémentaires le 10 novembre 2020 et a reçu une réponse le 12 novembre 2020. Une demande d'éclaircissements supplémentaires a été envoyée le 16 novembre 2020 et la réponse a été reçue le même jour.

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les ARN, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations sur les projets de mesures notifiés à l'ARN concernée.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

L'ARCEP notifie un ensemble de projets de mesures concernant l'examen des marchés de l'accès à l'infrastructure physique d'Orange, de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour les produits de grande consommation, ainsi que de la fourniture en gros d'accès de haute qualité aux utilisateurs institutionnels. L'ARCEP propose de réexaminer ces marchés d'ici à 2023 en vue de l'arrêt du cuivre, qui devrait débiter cette année-là, selon les prévisions d'Orange.

### **2.1. Contexte**

L'ARCEP a notifié le précédent examen complet des marchés de gros de l'accès local, de l'accès central de gros pour les produits de grande consommation et de l'accès de gros de haute qualité dans les affaires FR/2017/2030-2032<sup>5</sup>.

Le marché de gros de l'accès physique aux infrastructures réseaux aux fins du déploiement de la boucle locale en fibre optique a été considéré comme faisant partie du marché de gros de l'accès local et réglementé dans le cadre de ce marché.

L'ARCEP a proposé de désigner Orange comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché (PSM) sur chacun des marchés notifiés et a imposé un ensemble complet d'obligations réglementaires.

---

<sup>2</sup> Le marché de la fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau ne figure pas sur la liste des marchés recommandés, tandis que les autres marchés correspondent aux marchés 3a), 3b) et 4 de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive-cadre (recommandation de 2014 sur les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>4</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>5</sup> C(2017) 8038 final.

La Commission a publié une «lettre d'observations» dans laquelle elle invitait l'ARCEP à veiller à ce que la réglementation en matière de fibres optiques demeure appropriée pour préserver une concurrence effective sur le marché de détail. En particulier, la Commission a demandé à l'ARCEP d'envisager d'imposer à Orange une obligation de non-discrimination fondée sur l'équivalence des intrants (EoI) sur l'accès passif à la fibre. L'ARCEP devrait également intervenir rapidement si les engagements volontaires pris par Orange ne sont pas rigoureusement mis en œuvre. En tout état de cause, l'ARCEP devrait envisager de rendre les engagements volontaires contraignants pour Orange.

En outre, la Commission a invité l'ARCEP à envisager d'imposer à Orange la fourniture de bitstream sur fibre, étant donné l'absence actuelle d'offres de gros actives et adéquates, au cas où les nouvelles offres d'accès passif proposées sur le marché 3a) devaient s'avérer inefficaces.

## **2.2. Définition du marché**

### *2.2.1. Accès de gros aux infrastructures physiques*

L'ARCEP définit un marché distinct pour l'accès de gros à l'infrastructure de réseau pour le déploiement de la fibre optique dans les réseaux de communications électroniques<sup>6</sup>. L'ARCEP estime que les gaines de télécommunication souterraines et les antennes aériennes<sup>7</sup> font partie du marché. Elle les considère comme des substituts, mais fait observer que, dans de vastes zones, une seule de ces infrastructures est disponible. L'ARCEP conclut que, dans l'ensemble, ces infrastructures sont substituables, car le déploiement à grande échelle d'un nouveau réseau de fibre optique nécessite l'utilisation d'infrastructures de réseau souterraines et aériennes. D'autres types d'infrastructures souterraines<sup>8</sup>, telles que les égouts<sup>9</sup>, les réseaux de chauffage, d'eau et de gaz<sup>10</sup>, ainsi que les chemins de fer et les autoroutes<sup>11</sup>, ne sont pas considérés comme des substituts et, par conséquent, ne font pas partie du marché.

---

<sup>6</sup> Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, l'ARCEP précise que même si la dénomination du marché est uniquement liée au déploiement de la fibre optique, la définition du marché n'est en fait pas formellement limitée au seul déploiement de réseaux en fibre optique. La définition est destinée à être utilisée uniquement à des fins d'information et d'utilisation pratique, étant donné que l'ARCEP n'a pas connaissance d'une éventuelle demande de déploiement de nouveaux réseaux autres que les réseaux de fibre optique et qu'elle juge peu probable le déploiement de nouveaux réseaux à l'avenir.

<sup>7</sup> En particulier les poteaux téléphoniques et les poteaux publics de distribution d'électricité.

<sup>8</sup> La principale raison de ne pas inclure ces types d'infrastructures est que, même si elles peuvent théoriquement être utilisées pour déployer des réseaux en fibre optique, aucun opérateur ne les considère comme un substitut aux infrastructures physiques faisant partie du marché.

<sup>9</sup> La principale raison d'exclure les égouts du marché est l'environnement dangereux et les exigences supplémentaires en matière de sécurité, qui augmentent les coûts d'installation et d'entretien.

<sup>10</sup> Les réseaux eau et gaz disposent de vannes qui rendent très difficile l'installation de câbles en fibre optique.

<sup>11</sup> L'ARCEP considère que les voies ferrées et les autoroutes ne présentent pas la capillarité nécessaire au déploiement des réseaux en fibre optique et ne remplacent donc pas les gaines de télécommunication et les antennes aériennes.

L'étendue géographique du marché est nationale et comprend les départements, régions et communautés d'outre-mer. L'ARCEP explique qu'Orange possède et exploite des infrastructures de réseaux sur l'ensemble du territoire et que les offres de gros d'accès à l'infrastructure de réseau sont plus ou moins les mêmes dans tout le pays. Les conditions de concurrence sont jugées homogènes. En outre, l'ARCEP note que la demande de fourniture en gros d'accès à l'infrastructure de réseau est nationale, sans limitation spécifique en termes de géographie ou de méthode de déploiement.

L'ARCEP a réalisé l'essai des trois critères et a conclu que ces trois critères étaient chacun remplis. Le marché se caractérise par des barrières élevées et non provisoires à l'entrée en raison de la très grande taille du réseau et des investissements conséquents destinés à le reproduire. Le réseau actuel a été largement déployé par Orange (anciennement France Télécom) à l'époque où il existait un monopole public. Il y a lieu de constater que le marché ne tend pas vers une concurrence effective, étant donné qu'il n'existe pas d'alternative à l'API existante et qu'il n'y a pas de progrès technologiques qui permettraient le déploiement rapide ou l'utilisation optimisée d'autres infrastructures physiques. Enfin, l'ARCEP conclut que le droit de la concurrence ne suffira pas à remédier aux défaillances du marché constatées.

#### 2.2.2. Fourniture en gros d'accès local en position déterminée

L'ARCEP définit le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée comme comprenant (i) l'accès aux boucles et sous-boucles locales de cuivre, avec ou sans qualité de service améliorée (QoS), par dégroupage total ou partiel; et ii) l'accès passif aux boucles locales optiques. L'ARCEP ne fait pas de distinction entre la question de savoir si cet accès passif est utilisé pour desservir les clients résidentiels (via des produits de grande consommation basés sur la boucle optique mutualisée<sup>12</sup>) ou les clients professionnels (via des produits de grande consommation basés sur la boucle optique mutualisée ou des produits de haute qualité basés sur une connexion fibre dédiée<sup>13</sup>). L'ARCEP estime que l'accès au câble, WiMAX ou d'autres technologies alternatives<sup>14</sup> n'est pas inclus dans le marché.

L'ARCEP ne segmente pas le marché de produits concerné entre produits de haute et très haute capacité. Cette conclusion est corroborée par le fait qu'il n'existe aucune «appli qui tue», qui ne serait disponible qu'avec des abonnements de haute capacité. En outre, la gamme des services proposés est la même et les différences de prix sont modestes. L'ARCEP note toutefois que la situation pourrait évoluer rapidement, point de vue partagé par l'autorité nationale de la concurrence (ANC –

---

<sup>12</sup> Ce qui correspond à la *boucle locale optique mutualisée (BLOM)*.

<sup>13</sup> Ce qui correspond à la *boucle locale optique dédiée (BLOD)*.

<sup>14</sup> Technologies terrestres par ondes radio telles que WiMAX et Wi-Fi, satellites, lignes électriques et 4/5G.

Autorité de la Concurrence) dans son avis sur le projet d'analyse de marché de l'ARCEP<sup>15</sup>.

L'ARCEP effectue une analyse détaillée du marché géographique à deux niveaux. Au premier niveau, commun aux marchés 3a), 3b) et 4, l'ARCEP regroupe des municipalités situées dans des zones géographiques susceptibles de présenter des conditions de concurrence similaires. Les trois indicateurs utilisés à cette fin sont les suivants: le ou les principaux opérateurs d'infrastructure présents, la présence ou l'absence de câble<sup>16</sup> et le système de déploiement FttH<sup>17</sup>. En conséquence, l'ARCEP définit les 14 domaines suivants:

Nom de la zone	Description de la zone
Zone 1	Dans les zones très denses, cette zone comprend 82 municipalités et 6,4 millions de locaux pour offres par câble.
Zone 2	Dans les zones très denses, cette zone comprend 24 municipalités et 650 000 locaux. Le câblo-opérateur n'est pas présent dans la zone.
Zone 3	Cette zone comprend 385 municipalités et 4,4 millions de locaux. Orange est l'opérateur de réseau déployant l'infrastructure FttH dans la zone, dans laquelle une offre de câble est présente.

<sup>15</sup> L'ANC convient que le haut débit et le très haut débit sont substituables et qu'ils devraient le rester pendant la période couverte par l'analyse de marché. Toutefois, l'ANC s'attend à ce que les aspects suivants se développent à l'avenir:

- les abonnés à très haut débit consomment beaucoup plus de haut débit,
- les stratégies de commercialisation sont fortement axées sur la fibre et le très haut débit,
- les abonnés à très haut débit n'envisagent pas de revenir à des vitesses inférieures, et
- les usages à forte consommation se développent (4K, multi-écrans, streaming, télétravail), même s'ils sont toujours disponibles sur le haut débit.

L'ANC invite donc l'ARCEP à suivre de près la situation sur ce point au cours de la période couverte par l'analyse de marché.

<sup>16</sup> Les réseaux câblés sont déployés de deux manières principales:

- Dans les réseaux FttLA (Fibre to Last Amplifier), la fibre arrive à l'entrée de la rue ou du quartier, voire au bâtiment en fonction de la zone (FttB). À partir de ce point, l'équipement DOCSIS 3.x est installé.
- Pour les réseaux HFC (haut débit en fibre optique/réseaux coaxiaux) non rénovés, la zone couverte par chaque nœud optique est plus étendue que sur les réseaux FttLA (de l'ordre de 500 ou 1 000 logements ou locaux à usage professionnel).

<sup>17</sup> Le programme de déploiement FttH est lié au coût du déploiement et donc à la densité de population. Dans les zones très denses (ZTD), le déploiement est assuré uniquement par des fonds privés et le point de mutualisation regroupe un nombre modéré d'utilisateurs finaux (100 ou 300). Dans certains domaines moins denses de l'«Appel à Manifestation d'Intérêt d'Investissement» ou «Appel à Manifestation d'Engagements Locaux» (ZMD-AMII et ZMD-AMEL), les opérateurs privés ont accepté des engagements juridiquement contraignants de déploiement de la fibre optique avec leurs fonds propres. Dans les zones les plus rurales (ZMD-RIP), le déploiement est assuré par les Réseaux d'initiative publique (RIP).

Zone 4	Cette zone comprend 2 588 municipalités et 8,8 millions de locaux. Orange est l'opérateur de l'infrastructure qui déploie l'infrastructure FttH dans la zone, mais aucune offre de câble n'est présente.
Zone 5	Cette zone comprend 634 municipalités et 2,7 millions de locaux. SFR est l'opérateur d'infrastructure déployant l'infrastructure FttH dans la zone.
Zone 6	Cette zone comprend 767 municipalités et 380 locaux. Orange est l'opérateur d'infrastructure déployant l'infrastructure FttH dans la zone.
Zone 7	Cette zone comprend 835 municipalités et 426 locaux. SFR est l'opérateur d'infrastructure déployant l'infrastructure FttH dans la zone.
Zone 8	Cette zone comprend 967 municipalités et 529 locaux. Plusieurs opérateurs d'infrastructure, qui ne sont pas intégrés verticalement, déploient l'infrastructure FttH dans cette zone.
Zone 9	Dans une zone d'initiative publique, cette zone comprend 9 092 municipalités et 5,5 millions de locaux. Orange est l'opérateur réseau qui déploie l'infrastructure FttH dans la zone.
Zone 10	Dans une zone d'initiative publique, cette zone comprend 3 563 municipalités et 2,6 millions de locaux. SFR est l'opérateur d'infrastructure déployant l'infrastructure FttH dans la zone.
Zone 11	Dans une zone d'initiative publique, cette zone comprend 7 139 municipalités et 2,8 millions de locaux. Altitude est l'opérateur réseau qui déploie l'infrastructure FttH sur la zone.
Zone 12	Dans une zone d'initiative publique, cette zone comprend 5 696 municipalités et 2,5 millions de locaux. Axione est l'opérateur réseau qui déploie l'infrastructure FttH sur la zone.
Zone 13	Dans une zone d'initiative publique, cette zone comprend 2 360 municipalités et 1,6 millions de locaux. Covage est l'opérateur réseau qui déploie l'infrastructure FttH sur la zone.
Zone 14	Dans une zone d'initiative publique, cette zone comprend 1 229 municipalités et 1 million de locaux. Plusieurs petits opérateurs réseau non intégrés verticalement déploient l'infrastructure FttH dans cette zone.

Par la suite, l'ARCEP effectue une analyse plus détaillée des conditions de concurrence, en utilisant des indicateurs spécifiques pour chaque marché. Pour le marché 3a), ces indicateurs sont: i) la part des locaux desservis par au moins 3 opérateurs commerciaux FttH, ii) la part des lignes des opérateurs alternatifs qui dépendent de l'infrastructure d'Orange (toutes technologies incluses) et iii) la part des produits d'accès de haute qualité fournis par les autres opérateurs sur le marché des entreprises dépendant de l'infrastructure d'Orange. Sur la base de ces critères, l'ARCEP estime qu'il existe certaines variations des conditions de concurrence, mais que celles-ci ne suffisent pas à justifier la définition de marchés distincts en

raison de la présence importante d'Orange avec ses réseaux FttH et cuivre dans les 14 zones. Par conséquent, le marché est considéré comme national.

### *2.2.3. Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation*

Comme lors de la précédente analyse de marché, l'ARCEP établit une distinction entre les offres fixes de détail à destination du marché de masse et les offres de détail pour la clientèle des entreprises ayant des besoins spécifiques, qui ne sont pas interchangeables. L'ARCEP constate cependant que certaines entreprises ont des besoins comparables à ceux du grand public.

Au niveau du marché de gros, l'ARCEP définit le marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation comme comprenant la fourniture de services à haut débit et à très haut débit offerts – au niveau de points d'accès régionaux – au moyen d'infrastructures DSL en cuivre, d'infrastructures en fibre optique et de réseaux de câbles coaxiaux, quelle que soit la technologie des interfaces (IP, ATM, Ethernet). L'accès fourni au moyen d'autres technologies (WIMAX, WiFi, satellites, lignes électriques, par exemple) est exclu du marché.

Comme indiqué à la section 2.2.2, l'ARCEP effectue une analyse géographique portant sur 14 zones communes aux marchés 3a, 3 b et 4. En ce qui concerne le deuxième niveau d'analyse, l'ARCEP utilise les trois critères ci-après pour évaluer quantitativement la situation concurrentielle sur l'ensemble du territoire sur le marché de la fourniture en gros d'accès central: (i) les parts de marché d'Orange, ii) la présence d'au moins deux opérateurs tributaires de produits d'accès local en gros et iii) la présence d'au moins deux autres réseaux FttH pouvant être utilisés comme intrants pour fournir le marché de gros de l'accès central. L'ARCEP conclut que les conditions de concurrence sur les marchés de gros de l'accès central ne sont pas suffisamment homogènes sur l'ensemble du territoire national. En particulier, les zones très denses (zones 1 et 2) semblent présenter des conditions de concurrence différentes de celles du reste du territoire. Par conséquent, l'ARCEP considère qu'il existe deux marchés géographiques distincts, l'un couvrant des zones très denses<sup>18</sup> et l'autre couvrant le reste du territoire français, à l'exclusion des zones très denses.

### *2.2.4. Fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée*

L'ARCEP propose de définir le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée comme comprenant les produits d'accès actifs répondant à des besoins spécifiques des entreprises en termes de qualité des services de connectivité des données [c'est-à-dire y compris la garantie de temps de rétablissement (GTR)], indépendamment de la capacité de transmission, de l'interface (PDH/SDH classique ou ATM/Ethernet) ou de l'infrastructure sous-jacente (cuivre ou fibre)<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Les zones très denses constituent environ 3 % du marché français.

<sup>19</sup> Il comprend, parmi les autres services, un accès actif de haute qualité sur le segment BLOD. Orange est en concurrence avec d'autres opérateurs (opérateurs de gros exploitant des réseaux d'initiative privée tels qu'Altice France, Colt, Kosc, Ielo, ou opérateurs de gros exploitant des réseaux d'initiative publique tels que SFR Collectivités, Axione, Covage) fournissant les produits suivants:

Le marché des produits concernés couvre l'accès de haute qualité permettant de connecter le réseau central d'un opérateur au site d'un utilisateur commercial final ainsi qu'un élément de réseau. En tant que tel, le marché du produit comprend les connexions aux stations de base mobiles, à une station terrestre ou à un câble sous-marin, la connexion aux sites de transmission radio et aux points d'accès Wifi. À cet égard, l'ARCEP considère que les produits de gros réglementés ne devraient pas être limités uniquement à la connexion des clients de détail professionnels, car leurs modalités et conditions n'interdisent pas leur utilisation pour la connexion d'éléments de réseau. En effet, selon l'ARCEP, sans ces obligations, il y aurait moins de concurrence sur le marché de la téléphonie mobile, en particulier dans les zones moins densément peuplées du territoire<sup>20</sup>, dans lesquelles Orange jouit d'une position clairement avantageuse puisqu'il peut s'appuyer l'omniprésence de son réseau fixe<sup>21</sup>.

Comme indiqué plus haut (dans la section 2.2.2), l'ARCEP analyse en détail l'étendue géographique du marché. En particulier, lors de l'analyse des conditions de concurrence concernant le marché de l'accès de haute qualité dans les 14 groupes de municipalités susmentionnés, l'ARCEP se réfère à quatre critères quantitatifs:

- i) La part de l'accès de haute qualité vendue par d'autres opérateurs sur le marché de détail des entreprises dépendant de l'infrastructure de la boucle locale d'Orange. Ce critère vise à prendre en compte le degré de dépendance des autres opérateurs à l'égard de l'infrastructure d'Orange.

Pour ce critère, environ 75 % de l'accès de haute qualité des autres opérateurs se fondent sur l'infrastructure de la boucle locale d'Orange pour

- 
- des produits d'accès actifs de haute qualité sur support cuivre, c'est-à-dire les offres d'accès bitstream DSL avec une garantie de temps de rétablissement (généralement inférieur à 4 heures), fondées sur le dégroupage de la boucle locale, avec l'option supplémentaire «GTR 4h» (sur le marché 3a);
  - des produits d'accès actifs de haute qualité sur la boucle locale optique dédiée («BLOD») fondés sur leur propre infrastructure passive ou sur l'offre d'accès passif aux infrastructures de génie civil d'Orange (marché de l'accès physique aux infrastructures);
  - des produits d'accès actifs de haute qualité fondés sur l'infrastructure FttH, soit sur leur propre infrastructure passive, soit sur l'offre d'accès passifs FttH d'autres opérateurs.

<sup>20</sup> Toutefois, d'autres opérateurs investissent dans le réseau de fibre optique dans le but de créer leur propre infrastructure de connexion aux stations de base. Ainsi, Bouygues Telecom a annoncé fin 2019 un projet d'investissement dénommé «Saint Malo» visant à créer un réseau national de fibre optique pour la connexion de ses sites mobiles, par l'intermédiaire d'une entreprise commune avec Cellet afin, notamment, d'accélérer la couverture 5G. Ce projet repose notamment sur l'utilisation de l'accès à l'infrastructure physique d'Orange.

<sup>21</sup> Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ARCEP précise que [ ] utilisent les offres de collecte régulées sur le marché 4 pour raccorder leurs antennes de réseau mobile dans les zones les moins denses où ils n'ont pas de réseau local. Selon les données disponibles à la fin de l'année 2018, [ ] avaient à l'époque, collectivement, entre [ ] antennes raccordées à la fibre optique, dont [ ] grâce à la collecte régulée.

toutes les technologies présentant une faible variabilité des résultats entre les différentes zones du territoire<sup>22</sup>.

- ii) La part des accès de détail de haute qualité d'autres solutions de transit sur le marché de gros d'accès actif. Ce critère reflète le recours à des solutions de remplacement sur le marché de gros d'accès actif.

Pour ce critère, l'ARCEP observe qu'en moyenne, 65 % de l'accès de haute qualité fournis par les autres opérateurs sur le marché de détail le sont par le biais du marché de gros d'accès actif, sans différences significatives entre les différentes zones.

- iii) Les parts de marché d'Orange sur le marché de gros pour toutes les technologies. Ce critère permet d'apprécier dans quelle mesure les autres opérateurs souhaitant obtenir un accès actif de haute qualité dépendent de l'accès de gros offert par Orange.

L'ARCEP observe que la part de marché d'Orange sur le marché de gros de l'accès de haute qualité est de 50 % - 55 % au niveau national.

- iv) Le taux d'autres accès actifs de haute qualité offerts sur les réseaux FttH. Ce critère illustre le développement d'autres offres sur les réseaux FttH.

En ce qui concerne ce critère, le développement d'offres de gros d'accès actif de haute qualité fondées sur d'autres réseaux FttH reste très faible, avec une moyenne nationale de 19 %.

L'ARCEP conclut qu'il n'est pas possible de mettre en évidence des situations concurrentielles stables, différentes au niveau infranational entre les différentes zones du territoire et, par conséquent, l'étendue géographique du marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée est considérée comme étant nationale.

### **2.3. Évaluation de la puissance significative sur le marché**

#### *2.3.1. Accès de gros aux infrastructures physiques*

L'ARCEP désigne Orange comme étant un opérateur PSM sur le marché des infrastructures physiques sur la base d'une analyse quantitative<sup>23</sup> et qualitative<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Cette conclusion est valable même dans les zones densément peuplées. En effet, le déploiement d'une alternative BLOD n'a pas rendu les opérateurs concurrents fortement indépendants d'Orange et ne justifie donc pas, de l'avis de l'ARCEP, une différence concurrentielle entre ces zones sur le reste du territoire.

<sup>23</sup> Orange contrôle plus de 560 000 km de gaines souterraines, son principal concurrent seulement quelque dix mille km. De plus, Orange est propriétaire de 13 millions d'appuis aériens, et en gère en outre cinq millions qui sont la propriété d'Enedis, le fournisseur français d'électricité. Dans une grande majorité des zones, Orange est le seul fournisseur d'infrastructures physiques.

<sup>24</sup> La taille et la capillarité des infrastructures physiques d'Orange qui peuvent être mobilisées pour le déploiement de boucles locales optiques et de réseaux de collecte de fibres correspondent à des niveaux d'investissement extrêmement élevés, de l'ordre de dizaines de milliards d'euros, dont la rentabilité ne peut être espérée que sur plusieurs décennies.

Orange est le seul opérateur disposant d'un réseau d'infrastructures physiques continu et omniprésent approprié pour le déploiement de la fibre optique. Enedis et les réseaux des autorités locales n'offrent qu'une solution locale, complémentaire au réseau d'Orange. D'une manière générale, il n'existe pas d'alternative viable au réseau d'infrastructures physiques d'Orange parce qu'il serait techniquement difficile, économiquement non viable et très long de le reproduire.

### 2.3.2. *Fourniture en gros d'accès local en position déterminée*

L'ARCEP propose de désigner Orange comme étant un opérateur PSM sur le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée en se fondant principalement sur les éléments suivants: (i) parts de marché, (ii) contrôle d'une infrastructure difficilement reproductible, et (iii) intégration verticale.

Sur le marché de gros de l'accès local, Orange contrôle 99,99 % des accès cuivre ainsi que (directement ou par l'intermédiaire d'un réseau d'initiative publique) 69 % des accès FttH, une part qui, selon l'ARCEP, devrait rester nettement supérieure à 50 % jusqu'à la fin de 2022. Sa part de marché de gros (hors autofourniture) sur la fibre est de 67 %.

Dans sa réponse à la deuxième demande d'informations de la Commission, l'ARCEP a précisé que, bien que les obligations symétriques limitent partiellement la capacité des opérateurs d'infrastructures FttH, y compris d'Orange, de bénéficier d'un effet de levier sur les réseaux qu'ils déploient, l'ARCEP, compte tenu de la position de force qu'occupe Orange sur le segment du cuivre, considère toujours ce dernier comme un opérateur PSM sur le marché global de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée<sup>25</sup>.

### 2.3.3. *Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation*

À la lumière de son analyse détaillée du marché géographique, l'ARCEP conclut que les zones très denses (zones 1 et 2) se caractérisent par de faibles parts de marché d'Orange (inférieures à 10 %), une forte présence de demandeurs d'accès tributaires de produits d'accès local en gros (plus de 90 % des infrastructures concernées)<sup>26</sup> et la présence d'au moins deux autres réseaux FttH<sup>27</sup>. Par conséquent, ces zones<sup>28</sup> sont

---

<sup>25</sup> L'ARCEP explique que, d'une part, Orange pourrait tirer parti de sa position de force sur le cuivre pour renforcer sa position sur la fibre, par exemple lors de négociations des accès aux bâtiments. Orange est également en mesure de procéder à un arbitrage entre ses boucles en cuivre et en fibre optique. D'autre part, le contrôle des prix prévu par la régulation symétrique, bien qu'il limite partiellement le comportement d'Orange, porte uniquement sur des «prix raisonnables», les niveaux de prix de la fibre pouvant dès lors davantage faire l'objet de négociations commerciales que le cuivre. L'ARCEP conclut donc que, même si la régulation symétrique est, d'une manière générale, suffisante pour éviter des comportements abusifs d'Orange sur la fibre, elle continuerait d'exiger une surveillance étroite et la possibilité, pour l'ARCEP, d'intervenir si nécessaire.

<sup>26</sup> Les opérateurs qui dégroupent les boucles locales contrôlent le réseau de bout en bout et sont donc en mesure de fournir des produits d'accès central en gros.

<sup>27</sup> L'ARCEP ne constate la fourniture d'aucun produit d'accès central en gros sur les réseaux FttH.

<sup>28</sup> Les zones densément peuplées qui couvrent environ 3 % du marché français.

considérées comme concurrentielles et aucune position significative sur le marché n'est constatée.

En ce qui concerne le reste du marché français, l'ARCEP conclut qu'Orange devrait être désigné comme étant un opérateur PSM en se fondant principalement sur les éléments suivants<sup>29</sup>: (i) parts de marché<sup>30</sup>, (ii) taille de l'opérateur en place et contrôle d'une infrastructure difficilement reproductible, (iii) intégration verticale, (iv) économies d'échelle, (v) absence de concurrence potentielle.

#### *2.3.4. Fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée*

L'ARCEP propose de désigner Orange comme étant un opérateur PSM sur le marché sur la base des éléments suivants: (i) parts de marché<sup>31</sup>, (ii) taille de l'opérateur en place et contrôle d'une infrastructure difficilement reproductible<sup>32</sup>, (iii) intégration verticale, (iv) économies d'échelle, (v) absence de concurrence potentielle.

### **2.4. Mesures correctrices fondées sur la régulation**

#### *2.4.1. Accès de gros aux infrastructures physiques*

L'ARCEP propose d'imposer à Orange les obligations suivantes: i) l'accès, ii) la non-discrimination, iii) la transparence, iv) la séparation comptable, v) la comptabilisation des coûts et vi) le contrôle des prix.

L'obligation d'accès concerne l'infrastructure physique souterraine<sup>33</sup> et aérienne appartenant à Orange et l'infrastructure exploitée par Orange pour le déploiement de boucles locales ou du réseau de transport<sup>34</sup>. Le projet de mesure impose à Orange de

---

<sup>29</sup> Selon l'ARCEP, les réseaux câblés, dont le nombre de clients tend à diminuer, sont en fait absents de cette analyse du marché de gros.

<sup>30</sup> Orange reste le premier fournisseur de services d'accès central en gros, avec une part de marché de 54 % du total de l'accès central vendu sur le marché de gros au premier trimestre 2019. La part de marché de gros d'Orange dans les 12 zones (sur 14) qui sont considérées comme non concurrentielles est généralement bien supérieure à 50 %, et supérieure à 75 % dans nombre d'entre elles. Cependant, dans certaines zones, les parts de marché sont inférieures, notamment dans la zone 3 où Orange a environ 20 % d'accès. L'ARCEP note que la part de marché d'Orange s'explique notamment par la présence significative d'opérateurs tributaires de l'accès local sur support cuivre ainsi que par la présence des réseaux câblés dans cette zone. La couverture du réseau FttH reste insuffisante, mais son déploiement progressif devrait entraîner une diminution des offres cuivre.

<sup>31</sup> Orange reste le premier fournisseur du marché de l'accès de haute qualité dans son ensemble (cuivre et fibre optique), avec des parts de marché comprises entre 55 % et 60 %.

<sup>32</sup> Orange, outre son réseau fibre, contrôle le réseau cuivre, qui demeure omniprésent.

<sup>33</sup> Le périmètre de l'obligation d'accès aux infrastructures physiques souterraines comprend les fourreaux, c'est-à-dire les gaines ou conduites souterraines pouvant accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques (comprenant les fourreaux mobilisés pour le déploiement de boucles locales, le réseau de collecte, les fourreaux installés sur le domaine public, qui pénètrent dans la propriété privée ou qui se situent en limite de propriété privée, etc.), les galeries souterraines et les chambres de tirage, c'est-à-dire toutes les installations souterraines permettant d'accéder aux fourreaux afin d'y déployer les câbles de communications électroniques des boucles locales optiques ou de collecte optiques.

<sup>34</sup> Il s'agit, par exemple, des infrastructures physiques pour lesquelles Orange n'est plus propriétaire des bâtiments mais bénéficie de droits d'usage pérennes, d'infrastructures d'hébergement et de collecte

faire droit aux demandes raisonnables d'accès à son infrastructure physique pour le déploiement de boucles locales optiques et de réseaux de collecte, ainsi qu'aux demandes d'accès aux ressources associées<sup>35</sup>.

Dans sa réponse à la demande d'information de la Commission, l'ARCEP précise que l'obligation d'accès imposée à Orange couvre tous les types d'architecture de réseau de fibre optique, que ce soit une architecture point à point ou point à multipoint (comme les réseaux FttH PON). Elle est indifférente aux utilisations en aval des réseaux de fibre optique déployés, qui peuvent également servir des clients résidentiels ou professionnels, via FttH ou FttO, des objets connectés tels que des caméras ou des radars, ou connecter des antennes mobiles, des sites radio ou des points d'accès. De cette manière, l'obligation d'accès profite à tous les marchés de gros ou de détail en aval, y compris le marché 3a, le marché 4 et les marchés de détail non résidentiels<sup>36</sup>. L'ARCEP impose en outre à Orange l'obligation de donner accès aux informations contenues dans sa base de données sur l'état de son infrastructure physique, notamment les plans de réseaux, les fiches d'occupation des alvéoles et les données sur les caractéristiques physiques des poteaux.

Il est demandé à Orange de fournir une série de ressources associées destinées à permettre aux demandeurs d'accès d'utiliser ses boucles locales en cuivre et en fibre optique. À cette fin, l'ARCEP propose d'imposer à Orange l'obligation de maintenir et d'améliorer son offre commerciale de collecte actuelle (LFO) consistant à donner accès à des fourreaux accueillant une fibre optique entre deux NRA/NRO ou entre un NRA/NRO et le point de présence d'un opérateur tiers (PoP).

En ce qui concerne l'obligation de non-discrimination, l'ARCEP propose de maintenir l'équivalence des intrants (EoI) pour l'infrastructure physique de la boucle locale<sup>37</sup>. En ce qui concerne le segment de transport de l'infrastructure physique, l'ARCEP propose d'imposer à Orange d'assurer l'accès dans des conditions comparables à celles dans lesquelles il déploie son propre réseau de collecte.

---

construites dans le cas de l'accès à la sous-boucle, de certaines infrastructures physiques souterraines (chambres, fourreaux, etc.) mises à la disposition d'Orange dans certaines zones d'aménagement, de certaines infrastructures verticales dans les immeubles (conduites, goulettes, etc.), mais également de certains appuis aériens. En particulier en ce qui concerne les poteaux du réseau de distribution d'électricité appartenant à Enedis, Orange est généralement propriétaire des armements (traverses ou points d'ancrage) fixés à l'infrastructure support, au moyen desquels la boucle locale en cuivre est désormais déployée. À cet égard, l'ARCEP juge proportionné qu'Orange offre un accès partagé à ces traverses pour le déploiement de câbles de fibre optique.

<sup>35</sup> L'ARCEP explique que le caractère raisonnable et proportionné de la demande d'accès d'un opérateur doit être apprécié au regard des contraintes économiques et techniques d'une telle demande pour Orange, du bénéfice attendu pour les parties concernées ou, plus généralement, du fonctionnement des offres d'accès aux infrastructures de génie civil souterraines et aériennes.

<sup>36</sup> L'ARCEP a en outre précisé que l'obligation d'accès ne couvre pas les demandes de déploiement de nouveaux réseaux câblés. Selon l'ARCEP, ces demandes ne peuvent être considérées comme raisonnables compte tenu de la rareté générale de l'espace disponible dans les fourreaux. De même, les demandes d'accès visant à déployer une infrastructure cuivre sont jugées non raisonnables, de telles demandes étant d'ailleurs considérées comme purement théoriques.

<sup>37</sup> Dans le cadre de la régulation actuelle, l'EoI est déjà imposée sur le segment de l'accès.

En vertu de l'obligation de transparence, l'ARCEP propose d'obliger Orange à publier une offre de référence détaillée et à fournir certaines informations<sup>38</sup> aux demandeurs d'accès potentiels.

En ce qui concerne le contrôle des prix, l'ARCEP propose d'imposer des tarifs basés sur les coûts pour l'accès de gros à l'infrastructure physique et pour les ressources et services associés, à l'exception du raccordement des répartiteurs distants, qui devrait faire l'objet d'une tarification non excessive<sup>39</sup>.

#### 2.4.2. Fourniture en gros d'accès local en position déterminée

L'ARCEP a proposé d'imposer à Orange les mesures correctrices suivantes:

##### (i) Accès, migration et services connexes

Orange est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'opérateurs tiers et de mettre à leur disposition un accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle de cuivre<sup>40</sup>. Orange est également tenu de proposer une série de services relatifs au traitement des commandes<sup>41</sup>, au rétablissement des pannes, à l'adaptation de l'architecture de boucle locale et aux services de migration.

En ce qui concerne la régulation des réseaux FttH<sup>42</sup>, l'ARCEP distingue les produits de grande consommation (marché de masse) et les produits à destination de la clientèle professionnelle. Dans le premier cas, l'ARCEP n'impose pas à Orange d'obligation d'accès allant au-delà des obligations symétriques qui s'appliquent à tous les opérateurs<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> Par exemple, au titre de cette documentation préalable, Orange devra fournir des informations sur l'état de saturation des NRA/NRO (répartiteurs) et sur leur pérennité. Ces informations devront être transparentes et offrir aux opérateurs tiers la même visibilité que celle dont dispose Orange.

<sup>39</sup> Dans sa réponse à la demande d'information de la Commission, l'ARCEP confirme que les coûts de génie civil sont évalués selon la méthode des coûts courants économiques. La décision de l'ARCEP, définissant les conditions économiques d'accès à l'infrastructure de génie civil de la boucle locale d'Orange, a été notifiée et évaluée par la Commission dans l'affaire FR/2017/2034, C(2017) 8035 final.

<sup>40</sup> L'obligation d'Orange porte tout particulièrement sur le dégroupage total et partiel de la boucle locale. Il est question de dégroupage partiel lorsqu'un abonné a un contrat avec des opérateurs différents pour la téléphonie vocale et pour le haut débit (et qu'au moins un des deux opérateurs n'est pas Orange). Orange doit offrir l'accès aux sous-boucles avec possibilité de mono-injection. Le caractère raisonnable ou non d'une demande d'accès avec bi-injection est évalué au cas par cas, en raison de la faiblesse de la demande et de l'incidence sur la qualité en cas de déploiement du VDSL2.

<sup>41</sup> Par exemple, Orange fournit l'outil SETIAR qui recense le nombre de paires de cuivre existantes (activées ou inactives) par adresse et permet ainsi aux opérateurs tiers de connaître les points de concentration desservant les lignes d'une adresse donnée. Lorsqu'une ligne doit être créée et nécessite l'intervention d'un technicien d'Orange, les opérateurs tiers peuvent obtenir un rendez-vous au moyen d'e-RdV, un outil leur permettant d'accéder au calendrier de travail des techniciens d'Orange.

<sup>42</sup> L'ARCEP ne régule que l'accès passif sur le marché 3a.

<sup>43</sup> Le projet de mesure de l'ARCEP sur les modalités et conditions de l'accès symétrique aux lignes de communications électroniques à fibres optiques très rapides sur le territoire de la France a été notifié et évalué dans le cadre de l'affaire FR/2020/2281.

Toutefois, sur le marché de la clientèle professionnelle, l'ARCEP constate que, malgré quelques progrès depuis 2017, i) les parts de marché d'Orange restent élevées au niveau du marché de gros comme du marché de détail, ii) le taux de résiliation est faible et iii) les opérateurs desservant le segment professionnel des clients du marché de détail sont souvent de taille modeste, ce qui les empêche d'utiliser les offres d'accès passif. Pour ce segment professionnel, l'ARCEP propose par conséquent de maintenir les deux obligations d'accès (asymétriques) imposées à Orange en 2017 en plus de la régulation symétrique, et d'en ajouter une nouvelle.

Premièrement, Orange doit continuer à offrir un accès passif à sa boucle FttH mutualisée (BLOM), limité à l'objectif de desservir le segment professionnel du marché de détail<sup>44</sup> avec deux niveaux de qualité de service<sup>45</sup>. Deuxièmement, Orange doit continuer à mettre à disposition une offre d'accès de gros de revente (offre de gros en marque blanche) sur son infrastructure FttH, que les opérateurs desservant exclusivement la clientèle professionnelle peuvent commercialiser sur le marché de détail. Enfin, sur demande raisonnable, Orange doit raccorder les locaux à usage professionnel à sa boucle locale en fibre optique dans les zones très denses<sup>46</sup>. S'agissant de cette dernière mesure correctrice, l'ARCEP a expliqué dans sa réponse à la demande d'information qu'un grand nombre de locaux à usage professionnel ne sont toujours pas raccordés à la boucle locale en fibre optique dans des zones très denses, alors que la fibre est largement déployée auprès des clients résidentiels dans ces zones. Étant en mesure d'arbitrer entre ses différentes infrastructures grâce à sa forte position sur le réseau cuivre, Orange n'est guère incité à raccorder ces locaux. Il a notamment davantage intérêt à proposer à ses clients professionnels de migrer de son réseau cuivre vers la boucle locale optique dédiée, qui est soumise à une régulation plus légère et est plus rémunératrice que le FttH. C'est la raison pour laquelle l'ARCEP estime cette mesure correctrice nécessaire.

Il est demandé à Orange de fournir une série de services connexes destinés à permettre aux demandeurs d'accès d'utiliser sa boucle locale en cuivre et en fibre optique. À cette fin, l'ARCEP a l'intention de confirmer l'obligation imposée à Orange de maintenir et d'améliorer son offre LFO actuelle<sup>47</sup> consistant à fournir une

---

<sup>44</sup> Cet accès passif sera notamment offert aux opérateurs proposant des offres activées aux opérateurs actifs sur le segment professionnel du marché de détail.

<sup>45</sup> Prévoyant notamment une garantie de temps de rétablissement fixée respectivement à 10 et 4 heures.

<sup>46</sup> L'ARCEP est d'avis que, compte tenu de la densité du réseau en fibre optique dans les zones très denses, cette obligation se limiterait, dans la grande majorité des cas, à un raccordement de faible longueur, généralement de l'immeuble à l'armoire de rue (voire à l'équipement de la colonne montante du sous-sol jusqu'aux logements). Dans une réponse à une demande d'information de la Commission, l'ARCEP a expliqué qu'elle était en discussion avec Orange pour 1) vérifier s'il existe des zones très denses dans lesquelles Orange n'est pas un opérateur d'immeuble actif, par exemple deux ou trois communes situées dans le département des Hauts de Seine, où il existe un réseau précédemment d'initiative publique et désormais géré par Covage, et 2) dans l'affirmative, déterminer quels seraient les critères permettant de mettre en œuvre l'obligation de manière efficace. Dans les rares cas où le raccordement devrait être plus long, l'ARCEP entend faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'obligation d'Orange, en admettant que cette obligation puisse ne pas être appliquée dans les parties de ces communes qui seraient éloignées du réseau d'Orange. L'ARCEP a également expliqué que cela ne s'appliquerait pas aux zones à faible densité incluses dans des zones très denses (poches de basse densité de zone très denses).

<sup>47</sup> Orange devrait pratiquer des tarifs non excessifs pour cette offre.

fibre optique noire de collecte entre deux NRA/NRO et entre un NRA/NRO et le point de présence d'un opérateur tiers (PoP). L'obligation de colocalisation est également maintenue.

(ii) Non-discrimination, reproductibilité technique, transparence et qualité du service

Orange est tenu de proposer aux demandeurs d'accès un ensemble d'offres de gros couvrant la collecte, la colocalisation et le dégroupage, moyennant des modalités et conditions non discriminatoires. L'ARCEP propose de maintenir l'obligation faite à Orange de fournir des intrants de gros fondés sur le réseau cuivre sur la base de l'équivalence des extrants (EoO)<sup>48</sup>. L'ARCEP propose en outre d'imposer à Orange l'obligation de garantir la reproductibilité technique de toute nouvelle offre de détail proposée sur sa boucle ou ses sous-boucles locales en cuivre, y compris les offres groupées.

En ce qui concerne la fibre, Orange avait déjà pris une série d'engagements en matière de non-discrimination<sup>49</sup> lors de la dernière analyse de marché. Le contrôle étroit de ces obligations par l'ARCEP au cours du dernier cycle a montré qu'Orange respectait ces engagements et garantissait un niveau de non-discrimination suffisant. Sur cette base, l'ARCEP considère qu'il n'est ni nécessaire ni proportionné d'imposer à Orange une obligation spécifique (asymétrique) de non-discrimination sur le segment FttH<sup>50</sup>.

---

<sup>48</sup> L'EoO permet de garantir que les intrants d'accès ainsi que les processus opérationnels et techniques sont fournis aux demandeurs d'accès à des conditions comparables à celles qu'Orange accorde à sa propre branche de détail. L'ARCEP précise que des accords de niveau de service (SLA) et des garanties de niveau de service (SLG) figurent déjà systématiquement dans les offres de gros d'Orange. L'ARCEP indique également qu'au vu de la migration rapide vers le FttH, l'obligation d'équivalence des intrants sur l'accès local à la ligne en cuivre serait disproportionnée.

<sup>49</sup> En premier lieu, Orange a adapté ses contrats existants et a proposé aux autres opérateurs intéressés une offre fondée sur ses architectures PON dans les zones très denses sur la base des mêmes conditions techniques et économiques. En deuxième lieu, Orange s'est engagé à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux points de concentration dans les bâtiments que des opérateurs tiers ont signalés comme problématiques dans des zones très denses. En troisième lieu, eu égard en particulier aux processus opérationnels et techniques liés à la fourniture de produits d'accès passif, Orange s'est engagé, notamment:

- a) à fournir aux opérateurs tiers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les mêmes informations sur l'éligibilité aux offres FttH que celles utilisées par la branche détail d'Orange;
- b) à renforcer les contrôles de qualité effectués sur les processus de commande FttH, de telle manière qu'à compter du 31 décembre 2018, les conditions de validation de chaque commande soient les mêmes pour les opérateurs tiers et pour la branche de détail d'Orange (les flux de commande interne et externe demeureront toutefois distincts);
- c) à améliorer la qualité des informations fournies aux demandeurs d'accès en ce qui concerne les calendriers de déploiement de FttH (Orange et les opérateurs tiers continueront de recevoir des flux d'informations distincts);
- d) à veiller à ce que les opérateurs tiers aient davantage connaissance des évolutions futures des systèmes d'information et des services après-vente d'Orange.

<sup>50</sup> Dans sa réponse à la demande d'information, l'ARCEP fait observer que l'imposition d'une obligation d'équivalence des intrants représenterait pour Orange une charge disproportionnée, car elle impliquerait la scission de ses nombreuses bases de données et la restructuration de ses processus FttH,

Enfin, Orange est soumis à une obligation de transparence comprenant la publication d'une offre de dégroupage de référence, ainsi qu'aux modalités et conditions de l'offre LFO et d'une offre de gros pour l'interconnexion à la sous-boucle en mono-injection et en bi-injection. En outre, Orange doit respecter une série d'accords de niveau de service. L'efficacité de cette obligation sera assurée par les garanties de niveau de service correspondantes et par la publication de données sur la mise en œuvre par Orange d'indicateurs de performance clés (IPC).

(iii) Régulation tarifaire, comptabilisation des coûts et séparation comptable

L'ARCEP propose d'imposer à Orange l'obligation d'appliquer des tarifs orientés vers les coûts pour l'accès aux boucles et sous-boucles locales en cuivre et aux ressources associées<sup>51</sup>. En outre, des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable sont proposées en ce qui concerne les offres de gros d'accès sur cuivre et d'accès passif sur fibre d'Orange.

(iv) Détails sur la fermeture du réseau en cuivre et la migration.

Observant la forte dynamique de développement de la fibre et l'intention d'Orange d'engager la fermeture de la boucle locale cuivre en 2023 (même si aucun calendrier précis n'a été annoncé), l'ARCEP propose de fournir certaines orientations sur la fermeture du réseau historique. L'ARCEP distingue la fermeture technique de la boucle locale cuivre (qui correspond à l'interruption définitive des services) de sa fermeture commerciale (qui correspond au moment où Orange cesse de vendre des produits fondés sur la boucle locale cuivre).

En ce qui concerne la fermeture commerciale, l'ARCEP distingue deux cas de figure:

- Si tous les opérateurs commerciaux d'envergure nationale sont déjà présents au niveau de la boucle locale optique, Orange peut procéder à une fermeture commerciale rapide au niveau du point de mutualisation de la fibre<sup>52</sup>.

---

en plus d'une incidence significative sur les ressources humaines. La non-discrimination est régulée au titre du cadre symétrique.

<sup>51</sup> Les offres de gros sur le segment FttH relèvent du cadre réglementaire symétrique (c'est-à-dire que les opérateurs d'immeuble devraient appliquer des prix raisonnables), tandis que l'offre LFO est soumise à une obligation de tarifs non excessifs.

<sup>52</sup> Dans ce cas, Orange peut procéder à la fermeture commerciale moyennant un préavis (délai de prévenance) de 2 mois pour les produits de grande consommation et de 6 mois pour les produits destinés à la clientèle professionnelle. Les conditions suivantes doivent être remplies lors de la notification de ce préavis:

- (i) Tous les principaux opérateurs commerciaux FttH doivent être présents au point de mutualisation concerné au moment de la notification.
- (ii) Au moins une offre activée sur réseau FttH doit être disponible pour répondre aux besoins de la clientèle professionnelle.
- (iii) Au moins une offre d'accès passif de haute qualité sur fibre optique doit être disponible à des conditions techniques et tarifaires comparables aux offres SDSL, par exemple un accès sur réseau FttH avec qualité de service renforcée.
- (iv) Au moins une offre activée de haute qualité sur réseau FttH doit être disponible dans des conditions similaires à celles du point iii).

- Si certains opérateurs commerciaux nationaux ne sont pas présents aux points de mutualisation de la boucle locale, Orange ne pourra procéder qu'à une fermeture commerciale plus lente, au niveau du NRA cuivre<sup>53</sup>.

#### 2.4.3. *Fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation*

Dans les zones où Orange est désigné comme opérateur PSM, l'ARCEP propose de lui imposer un ensemble complet de mesures correctrices, notamment en matière d'accès, de non-discrimination, de transparence, de séparation comptable, de comptabilisation des coûts et de contrôle des prix.

##### (i) Accès, migration et ressources associées

Orange est tenu d'accepter les demandes raisonnables d'accès à son réseau en cuivre. Orange maintiendra les offres de gros à haut débit actuellement en place<sup>54</sup> et veillera à ce que l'accès de gros à haut débit soit disponible à différents niveaux du réseau (IP, ATM<sup>55</sup> et Ethernet<sup>56</sup>).

---

<sup>53</sup> Dans de tels cas, Orange peut procéder à la fermeture commerciale en respectant un préavis de 18 mois pour les produits de grande consommation dans les zones moins denses d'initiative privée (ZMD-AMII), un préavis de 36 mois pour les produits de grande consommation sur le reste du territoire et un préavis de 36 mois pour les produits destinés à la clientèle professionnelle. Ces préavis pourront être réduits une fois qu'Orange aura présenté un plan de fermeture concret. Il faudra que les critères suivants soient remplis à l'issue du préavis:

- Au moins une boucle locale FttH a été déployée pour couvrir l'ensemble de la zone concernée par la fermeture commerciale.
- Les boucles locales optiques dans la zone concernée doivent offrir un accès dans des conditions techniques et économiques permettant aux demandeurs d'accès de reproduire de manière suffisamment proche les offres qu'ils fournissaient sur la boucle locale cuivre; les indicateurs à cet égard sont notamment la présence d'au moins deux opérateurs commerciaux distincts de l'opérateur d'infrastructure, et un nombre d'accès actifs (hors opérateur d'infrastructure) d'au moins 10 000 lignes ou 10 % des lignes concernées par l'offre d'accès.
- Au moins une offre de détail FttH est disponible pour permettre le raccordement de l'ensemble des locaux raccordables de la zone.
- Au moins une offre activée sur réseau FttH doit être disponible pour répondre aux besoins de la clientèle professionnelle.
- Au moins une offre d'accès passif de haute qualité sur fibre optique doit être disponible à des conditions techniques et tarifaires comparables aux offres SDSL, par exemple un accès sur réseau FttH avec qualité de service renforcée.
- Au moins une offre activée de haute qualité sur réseau FttH doit être disponible dans des conditions similaires à celles du point iii).

Si ces conditions cumulatives ne sont pas remplies à l'issue du préavis, la fermeture commerciale doit être différée jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

<sup>54</sup> Y compris les offres «DSL nu» ainsi que les conditions techniques et économiques de ses offres à haut débit qui devraient permettre aux opérateurs tiers de proposer, en temps voulu et à des tarifs raisonnables, des services non linéaires de médias audiovisuels dans des zones non concurrentielles.

<sup>55</sup> L'ARCEP considère que les obligations d'Orange en ce qui concerne la fourniture d'offres d'accès central de gros en position déterminée en ATM (en diminution) continuent de s'appliquer jusqu'à la fermeture technique effective de la technologie ATM.

En ce qui concerne le *bitstream* sur fibre, l'ARCEP maintient qu'il ne serait pas justifié ni proportionné d'imposer à Orange l'obligation d'offrir la fourniture en gros d'accès central fondé sur le segment terminal sur fibre, vu la combinaison de la régulation symétrique, des obligations d'Orange concernant l'accès à ses infrastructures physiques et les nouvelles obligations concernant l'accès passif à la fibre pour la fourniture d'offres spécifiques aux entreprises. À cet égard, l'ARCEP est d'avis qu'une obligation d'offrir le *bitstream* sur fibre pourrait réduire l'incitation des opérateurs tiers à investir dans l'accès local, alors que cette solution est considérée comme la meilleure pour stimuler la concurrence sur le marché de gros de l'accès central.

(ii) Non-discrimination, reproductibilité technique, transparence et qualité du service

Comme lors des précédentes analyses de marché, Orange est tenu de fournir un accès central en gros à son réseau en cuivre sur une base EoO et de faire la preuve que ses nouvelles offres de détail (y compris les offres groupées) sur DSL peuvent être techniquement reproduites par les opérateurs tiers sur la base de produits d'accès régulés.

Orange doit également continuer de mettre en œuvre les indicateurs de performance clés et publier une offre de référence pour la fourniture en gros d'accès à haut débit, les SLA et les SLG.

(iii) Régulation tarifaire, comptabilisation des coûts et séparation comptable

Comme lors de la précédente analyse de marché, l'ARCEP entend maintenir une différenciation géographique des mesures correctrices imposées en distinguant deux zones géographiques: i) une zone dans laquelle un seul opérateur est en mesure de proposer des offres de gros; et ii) une zone dans laquelle plusieurs opérateurs sont en mesure de proposer des offres de gros. L'ARCEP n'imposerait des tarifs orientés vers les coûts que dans les zones où un seul opérateur est en mesure de proposer des produits de gros<sup>57</sup>.

2.4.4. *Fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée*

L'ARCEP propose d'imposer à Orange les obligations suivantes<sup>58</sup>:

(i) Accès, migration et services connexes

---

<sup>56</sup> Depuis le précédent cycle d'analyse du marché, les DSLAM achetés par Orange et les opérateurs tiers sont presque exclusivement fondés sur Ethernet. Au cours du premier trimestre de 2020, Orange avait déployé des DSLAM Ethernet dans plus de 20 000 NRA correspondant à une couverture de 99,7 % des lignes de cuivre.

<sup>57</sup> L'ARCEP a l'intention de réexaminer, sur une base annuelle, le périmètre des zones concurrentielles dans lesquelles l'orientation vers les coûts doit être imposée. Ce réexamen se fondera sur les données fournies par les opérateurs et Orange adaptera son offre d'accès en conséquence, sous le contrôle de l'ARCEP.

<sup>58</sup> Outre le processus de fermeture des boucles de cuivre, l'ensemble des obligations comprend également des mesures relatives à la fermeture d'offres de services qui, en raison de l'évolution des technologies de réseau, sont considérées comme obsolètes (ATM).

L'obligation d'accès comprend l'obligation de notifier à l'autorité, suffisamment à l'avance, toute fermeture programmée d'offres d'accès actif de haute qualité à la boucle locale de cuivre. En particulier, Orange doit garantir qu'au moins un réseau de boucle locale FttH a été intégralement déployé pour couvrir la zone concernée<sup>59</sup> pour pouvoir procéder à la fermeture commerciale d'une offre d'accès actif de haute qualité à la boucle locale en cuivre.

(ii) non-discrimination, reproductibilité technique, transparence et qualité du service

L'ARCEP propose de compléter l'obligation générale de non-discrimination par des obligations plus strictes en ce qui concerne les ICP, les SLA et les SLG, ainsi que l'équivalence de l'accès garantie par la reproductibilité technique et une obligation d'équivalence des intrants.

Afin de garantir la reproductibilité technique, Orange doit garantir que les processus techniques et opérationnels de fourniture des services de gros garantissent aux opérateurs tiers la possibilité de reproduire cette offre de détail<sup>60</sup>.

L'ARCEP considère que l'application d'une obligation d'équivalence des intrants reste proportionnée<sup>61</sup> pour toutes les offres de gros d'accès actif de haute qualité sur les réseaux FttH fournis par Orange<sup>62</sup>.

Le test de reproductibilité des prix<sup>63</sup> vise à garantir qu'un opérateur reproduit le niveau de prix de certaines offres faites par Orange aux clients de détail, en utilisant les offres de gros actives régulées correspondantes. L'obligation de transparence inclut la publication d'une offre de référence<sup>64</sup>.

(iii) Régulation tarifaire, comptabilisation des coûts et séparation comptable

En ce qui concerne l'obligation tarifaire, l'ARCEP propose de différencier l'obligation tarifaire en fonction de la typologie des services fournis et du niveau de concurrence dans les différentes zones géographiques. En particulier:

a) accès de haute qualité activé sur technologie cuivre/PDH/SDH.

---

<sup>59</sup> Voir les notes de bas de page 52-53.

<sup>60</sup> Orange soumet à l'ARCEP les résultats de son test de reproductibilité et toutes les informations nécessaires pour démontrer que la reproductibilité technique est effectivement possible: pour une offre de détail générique, au minimum un mois avant la commercialisation de l'offre de détail et, pour une offre de détail «sur mesure», à la demande de l'autorité.

<sup>61</sup> Ce point de vue est également soutenu par l'autorité de la concurrence.

<sup>62</sup> Cette obligation avait déjà été imposée dans le cadre du cycle de 2017. En ce qui concerne les lignes activées avant cette date, l'obligation est complétée par l'application des règles de non-discrimination.

<sup>63</sup> L'ARCEP détaille le test de reproductibilité pour les offres générales ainsi que pour les offres dans le cadre d'une procédure de marché.

<sup>64</sup> L'obligation de transparence ne couvre pas les services proposés en ZC1 (zone cuivre 1, où Orange n'est pas le seul opérateur proposant des offres spécifiques de *bitstream* cuivre) et en ZF1 (zone fibre 1), où les tarifs sont dérégulés, car cela fournirait des informations stratégiques aux autres opérateurs et fausserait donc la concurrence.

Orange fixe des prix reflétant les coûts correspondants pour un accès cuivre de haute qualité sur support cuivre avec la technologie PDH/SDH, ainsi que pour les services associés<sup>65</sup>.

b) accès de haute qualité activé sur support cuivre/DSL.

À titre d'observation générale, l'ARCEP note que, dans l'ensemble, les parts de marché d'Orange<sup>66</sup> sur ce segment restent élevées et que l'empreinte géographique des opérateurs tiers est limitée<sup>67</sup>.

L'ARCEP propose de différencier les obligations de contrôle tarifaire en fonction des différentes conditions de concurrence observées. À cette fin, elle distingue deux zones différentes<sup>68</sup>:

i) une première zone géographique dite «zone cuivre 1» (ci-après «ZC1») correspondant à l'ensemble des zones arrière de NRA dégroupés avec GTR 4h, comptant au moins un opérateur tiers qui propose une offre alternative aux offres *bitstream* cuivre d'Orange;

ii) une seconde zone géographique dite «zone cuivre 3» (ci-après «ZC3») correspondant à l'ensemble des zones arrière de NRA où Orange est le seul opérateur à proposer des offres de *bitstream* cuivre<sup>69</sup>

En conséquence, dans la zone où un autre opérateur qu'Orange est présent (ZC1), aucun contrôle tarifaire n'est imposé alors que dans la zone où Orange est le seul fournisseur (ZC3), les prix des services d'accès sont orientés vers les coûts.

c) accès activé de haute qualité sur support fibre dédiée

Pour ce segment également, l'ARCEP avait observé que l'intensité concurrentielle sur le marché de gros varie selon les communes et avait donc introduit une différenciation géographique des obligations de contrôle tarifaire fondée sur deux zones géographiques:

- i. une première zone géographique, dite «zone fibre optique dédiée 1» (ci-après «ZF1») où la concurrence par les infrastructures avait atteint un degré satisfaisant, permettant la levée de l'encadrement tarifaire des offres d'Orange sur le marché de gros des offres sur fibre dédiée;
- ii. une seconde zone géographique dite «zone fibre optique dédiée 2» (ci-après «ZF2») où la pression concurrentielle exercée sur Orange était insuffisante en

---

<sup>65</sup> Pendant toute la durée de l'analyse de marché pour les offres livrées en technologie Ethernet et jusqu'au 30 juin 2022 pour les offres livrées en ATM.

<sup>66</sup> Orange conserve une part de marché élevée, comprise entre 60 % et 65 %, sur les offres de gros d'accès de haute qualité en technologie DSL.

<sup>67</sup> Cette empreinte est restreinte à environ 5 300 NRA sur un total d'environ 16 000 dégroupés par les opérateurs tiers.

<sup>68</sup> Étant donné que les investissements dans les NRA de cuivre ne devraient pas augmenter, l'ARCEP propose d'adopter et de conserver la définition de ces zones géographiques pour la durée du cycle de l'analyse de marché considérée. Cela permettra également de donner aux acteurs du marché une meilleure prévisibilité dans le cadre du projet de fermeture du réseau en cuivre.

<sup>69</sup> Il existait une zone cuivre 2 («ZC2») qui a été supprimée entretemps mais l'ARCEP a décidé de ne pas renommer les zones par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans les analyses de marché antérieures.

raison des déploiements d'infrastructures alternatives plus limités que dans la première zone.

À la différence des zones de cuivre, l'ARCEP estime que le déploiement de nouvelles infrastructures aura une incidence sur le périmètre des deux zones, de sorte que, pour garantir l'efficacité des obligations, l'ARCEP propose de la réexaminer chaque année, afin de réviser régulièrement les périmètres des deux zones géographiques, compte tenu des principes tarifaires différents qui s'y appliquent.

En conséquence, l'ARCEP juge proportionné de confirmer, pour la zone la plus concurrentielle (ZF1), la dérégulation tarifaire déjà adoptée dans le cadre de l'analyse de marché précédente, en appliquant les mêmes critères<sup>70</sup>. En effet, elle a observé que la dérégulation tarifaire dans cette zone<sup>71</sup> n'avait entraîné aucun changement de la dynamique concurrentielle en faveur d'Orange.

En ce qui concerne la deuxième zone géographique (ZF2), l'ARCEP propose de faire évoluer les obligations tarifaires afin de tenir compte de la pression concurrentielle exercée sur les accès BLOD par le déploiement progressif d'accès de haute qualité sur les réseaux FttH<sup>72</sup>. Par conséquent, les obligations tarifaires imposées à Orange dans cette zone consisteront en: i) une obligation de non-excessivité des tarifs; ii) la mise en œuvre d'un test de reproductibilité des prix de ses offres BLOD<sup>73</sup>.

d) accès de haute qualité par fibre optique sur les réseaux FttH

L'ARCEP observe que la situation concurrentielle sur ce segment est caractérisée par l'influence significative d'Orange et estime donc justifié d'imposer à ce dernier de pratiquer des tarifs compris dans une fourchette permettant d'éviter à la fois des prix d'éviction dans la partie inférieure de la fourchette et des prix excessifs dans sa partie supérieure<sup>74</sup>.

---

Les prix ont été dérégulés dans les communes où les critères suivants étaient simultanément remplis: i) densité d'établissements (sites non résidentiels) employant plus de 10 salariés supérieure à 20 établissements par km<sup>2</sup>; ii) plus de 50 accès BLOD vendus sur le marché de détail; iii) au moins la moitié des accès BLOD à interface alternative commercialisés sur le marché de détail et recensés dans la commune ont été activés par des opérateurs tiers.

<sup>71</sup> En 2020, la ZF1 comprend 153 communes, pour environ 40 % des accès commercialisés mi-2019, tandis que la part des accès construits sur l'infrastructure d'Orange (en autofourniture ou via le marché de gros) atteint 34 % en moyenne sur la zone.

<sup>72</sup> En outre, l'ARCEP estime qu'il n'y a plus lieu de favoriser le développement de ces infrastructures BLOD par une régulation proactive.

<sup>73</sup> En outre, pour la mise en œuvre du test de reproductibilité, l'ARCEP établit une différenciation au sein de la ZF2 en fonction de l'intensité concurrentielle et distingue une zone ZF2-A et une zone ZF2-B selon les critères suivants: i) la part de marché d'Orange sur le segment BLOD du marché de gros des accès activés de haute qualité sur infrastructure sur la commune est supérieure à 50%; ii) le pourcentage de couverture des locaux de la commune par au moins une offre de gros activée de haute qualité sur réseaux FttH proposée par un opérateur tiers à Orange est inférieur à 75 %.

<sup>74</sup> Étant donné que l'ARCEP évaluera les prix en se fondant sur les coûts supportés par un troisième opérateur générique efficace qui ne réalise pas nécessairement des économies d'échelle significatives, il semble également justifié que les prix des offres de gros actives ne soient pas excessifs.

### 3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes<sup>75</sup> :

#### 3.1. Neutralité technologique de l'accès à l'infrastructure physique

La Commission prend acte de l'explication de l'ARCEP selon laquelle la définition du marché de l'accès à l'infrastructure est technologiquement neutre et la spécification «pour le déploiement de réseaux en fibre optique» ne fait en réalité pas partie de la définition du marché. La Commission invite donc l'ARCEP à clarifier ce point dans sa mesure finale.

Toutefois, l'ARCEP propose que l'obligation d'accès ne s'applique qu'aux déploiements de réseaux en fibre optique. Bien que la Commission reconnaisse la nécessité d'utiliser le peu d'espace disponible de la manière la plus efficace et la plus à même de répondre aux exigences futures, elle invite l'ARCEP à garantir la neutralité technologique de l'application de cette obligation d'accès en l'étendant aux déploiements de réseaux autres que la fibre optique, à moins que les demandes d'accès ne conduisent objectivement à l'épuisement de l'espace disponible pour les futurs déploiements en fibre sur cette section.

#### 3.2. Obligation pour Orange de raccorder, sur demande, les locaux à usage professionnel à son réseau FttH dans les zones très denses

La Commission prend acte de l'intention de l'ARCEP d'imposer à Orange l'obligation de raccorder, sur demande, les locaux à usage professionnel à son réseau FttH dans les zones très denses, ainsi que des raisons pour lesquelles elle estime que cette mesure correctrice est nécessaire. L'ARCEP est d'avis que, compte tenu de la densité du réseau en fibre optique dans les zones très denses, cette obligation se limiterait, dans la grande majorité des cas, au tout dernier segment du raccordement, généralement de l'immeuble à l'armoire de rue. La Commission observe en outre que l'ARCEP a l'intention de faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'obligation d'Orange en admettant que celle-ci puisse ne pas être appliquée dans certaines parties de communes qui seraient éloignées du réseau d'Orange.

Toutefois, le projet de mesure ne définit pas précisément dans quels cas et dans quelle mesure il y aurait lieu, dans la pratique, de faire preuve d'une telle souplesse à l'égard d'Orange. À cet égard, la Commission estime que les précisions apportées par l'ARCEP dans sa réponse à la demande d'informations devraient également être répercutées et développées dans la mesure finale afin de garantir la proportionnalité et la prévisibilité pour les opérateurs. La Commission invite donc instamment l'ARCEP à définir précisément la portée de cette obligation et à préciser qu'elle ne concernerait effectivement qu'une partie très restreinte du réseau.

---

<sup>75</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

### **3.3. Variation géographique des mesures correctrices à l'intérieur du marché géographique notifié de l'accès central de gros**

L'ARCEP conclut que 12 zones géographiques sur 14 sont toujours considérées comme non concurrentielles et nécessitent une intervention réglementaire. L'ARCEP reconnaît elle-même que les conditions dans les zones non concurrentielles ne sont pas totalement homogènes, car elle n'impose pas d'obligation d'orientation vers les coûts dans les zones où plus d'un opérateur est en mesure de proposer la fourniture en gros d'accès central.

En outre, la Commission observe que les critères appliqués par l'ARCEP pour distinguer les zones concurrentielles des zones non concurrentielles, à savoir la faiblesse des parts de marché d'Orange, la forte présence de demandeurs d'accès tributaires de produits d'accès local en gros et la présence d'au moins deux autres réseaux FttH, indiquent que, même dans les 12 zones non concurrentielles, l'intensité concurrentielle est variable selon les zones, et qu'il existe des zones où Orange est confronté à une forte pression de la part de ses concurrents. En effet, même si le nombre d'opérateurs de réseau tiers ne correspond pas toujours aux critères susmentionnés, dans les zones non concurrentielles, la part de marché d'Orange varie d'environ 20 % à plus de 70 %.

Dans ce contexte, la Commission souhaite attirer l'attention de l'ARCEP sur le fait que la seule évaluation du nombre d'opérateurs tiers présents dans une zone donnée est insuffisante pour établir une distinction entre les zones où l'orientation vers les coûts n'est pas imposée et celles qui sont soumises à une régulation plus stricte. La Commission note que l'analyse des contraintes concurrentielles ne prend pas entièrement en considération le rôle des réseaux câblés, dont l'ARCEP tient pourtant compte en partie dans son analyse. Par conséquent, outre l'analyse statique du nombre d'infrastructures de réseau de bout en bout présentes dans une zone donnée, la Commission invite l'ARCEP à opter pour une analyse plus fine lorsqu'elle regroupe les NRA qui présentent des conditions de concurrence suffisamment homogènes.

À cet égard, la Commission invite l'ARCEP à envisager, sans délai, au cours de la prochaine période d'analyse du marché, d'appliquer des critères supplémentaires tels que la présence de câblo-opérateurs dans les zones concernées, ainsi que des facteurs comportementaux (en particulier les différences tarifaires, les fonctionnalités des produits/services et les stratégies de commercialisation) afin d'évaluer le niveau des barrières à l'entrée et de différencier les zones nécessitant un degré de régulation plus ou moins élevé.

### **3.4. Produit inclus dans le marché de la fourniture en gros de l'accès de haute qualité en position déterminée**

La Commission note que l'ARCEP confirme que les services de collecte pour les réseaux mobiles font partie de la définition du marché de produits. L'ARCEP estime que les caractéristiques techniques et les conditions de fourniture des produits généralement inclus dans le marché de la fourniture en gros de l'accès de haute qualité en position déterminée n'interdisent pas d'y inclure les raccordements des stations de base mobiles. En effet, selon l'ARCEP, sans ces obligations, il y aurait moins de concurrence sur le marché de la téléphonie mobile, en particulier dans les zones où la densité de population est faible, dans lesquelles Orange jouit d'un avantage en raison de l'omniprésence de son réseau fixe.

La Commission souligne que, lorsqu'elles délimitent les marchés, les ARN devraient veiller à ce que les produits de gros pertinents correspondent au problème constaté sur le marché de détail. La Commission prend note des éclaircissements apportés par l'ARCEP, selon lesquels les opérateurs de téléphonie mobile actifs sur le marché français utilisent les offres de collecte régulées pour raccorder leurs antennes de réseau mobile dans les zones les moins denses où ils n'ont pas de réseau local et l'utilisation de ce service est marginale sur le marché. Toutefois, du point de vue de l'offre, la fourniture de services de collecte pour les réseaux mobiles peut être un marché important pour les opérateurs de fibre optique, en particulier les petits, et une éventuelle régulation de l'accès à ces services, sans limitation géographique, pourrait influencer les décisions d'achat ou de construction des opérateurs et avoir une incidence négative sur le déploiement de la fibre, voire compromettre les investissements déjà réalisés. En outre, pour fournir des services de collecte pour réseaux mobiles, on utilise normalement le segment du marché dont la vitesse est la plus élevée, qui est également celui où la concurrence est plus dynamique.

La Commission demande instamment à l'ARCEP de réévaluer soigneusement ses conclusions sur l'obligation de fournir une connectivité aux services de collecte pour réseaux mobiles et de renforcer l'analyse du rôle joué par ce produit de gros dans les conditions de concurrence sur le marché de détail concerné, notamment en ce qui concerne les différences entre les zones denses et les zones moins denses.

En application de l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle, auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>76</sup>, la Commission publiera ce document sur son site web. Si l'ARCEP considère que, selon la réglementation de l'Union européenne et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimées avant toute publication, elle est invitée à en informer la Commission<sup>77</sup> dans un délai de trois jours ouvrables<sup>78</sup> suivant la réception de la présente, en motivant sa demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission  
Roberto Viola  
Directeur-Général

---

<sup>76</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>77</sup> Par courrier électronique: [CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu)

<sup>78</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.